

ARRÊTÉ N° AT2026_09

8.3 VOIRIE

Objet : Police de circulation et Autorisation de stationnement

Madame la Maire de la Commune de Machilly,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu, le Code de la Voirie Routière notamment les articles L.113-3 à L.113-7, L 115.1 à L 116.8 et L 141.2 à L 141.12, R 115.1 à R 116.2 et R 141.12 à R 141.22 ;

Vu, le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R 225, R411-5, R411-8, les articles R 411-25 à R411-28 et l'article R411-18 ainsi que les dispositions générales du stationnement ;

Vu, les articles L 2211.1 et suivants, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Pénal ;

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu, l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlement départemental de voirie ;

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu, l'arrêté A2019_104 du 13 novembre 2019 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes ;

Considérant, la demande en date du 11/02/2026, par laquelle l'entreprise MEGA FACADE 1, sise 3 rue Lamartine à VAULX EN VELIN (69120), pour le compte de M. Jean-Claude DIVOL, résidant au 454 route de Révilloud à MACHILLY (74140), sollicitant l'autorisation d'intervenir sur le domaine public afin de stationner un échafaudage, route de Révilloud ;

Considérant, la nécessité de réglementer le stationnement sur la voie nommée ci-dessus selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La présente autorisation est valable au niveau du 454 route de Révilloud (en agglomération), du 30/03/2026 au 13/04/2026.

Durée des travaux : 15 jours effectifs sur la période.

Dans le cas où les travaux ne pourraient pas être réalisés durant cette période, une autre demande devra être formulée à la Mairie qui délivrera la permission de voirie au moins quinze jours après cette nouvelle demande.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation permet le stationnement d'un échafaudage.

Le demandeur mettra en place les mesures et la signalisation afin d'assurer la sécurité des usagers piétons, cyclistes et automobilistes.

ARTICLE 3 :

Les travaux restreignent une section courante et empiètent sur la chaussée, supprimant ainsi une voie de circulation. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

L'alternance des flux s'effectuera par feux tricolores.

Le stationnement des poids lourds et des véhicules légers est interdit.



MACHILLY

PARAPHE	Envoyé en préfecture le 23/03/2026
	Reçu en préfecture le 23/03/2026
	Publié le 23/03/2026
	ID : 074-217401587-20260317-AT2026_09-AI

ARTICLE 4 :

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits à la circulation, route de Révilloud.

ARTICLE 5 :

Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci :

- La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à ce que les travaux soient terminés.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Préalablement à tous travaux, les intervenants pourront demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux seront réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de nécessité d'avertir les riverains que des travaux vont être réalisés, il appartient aux entreprises bénéficiaires du présent arrêté ou du service gestionnaire de réseau de faire le nécessaire auprès de ces riverains.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien en Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse,
- Monsieur le Président d'Annemasse-Agglomération,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- L'entreprise.

Machilly, le 17 mars 2026
Pour la Maire, le 1^{er} Adjoint,
Gérard STEHLE

Acte certifié exécutoire par la Maire de MACHILLY
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.